
Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU
PETROLE

du 16 septembre 2016

fixant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre du service public de l'énergie électrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 portant régime général des contrats de partenariat public-privé en République du Niger ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 2013-496/PRN/MEP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Energie et du Pétrole ;
- Vu le décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECREE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique.

Article 2 : Au sens du présent décret, outre les définitions contenues dans la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité on entend par :

- **production d'énergie à des fins industrielles** : production de l'énergie électrique destinée à la satisfaction des besoins des projets industriels, considérés comme étant d'une importance stratégique pour l'économie nationale, initiés par des promoteurs.
- **importation d'énergie à des fins industrielles** : importation de l'énergie électrique destinée à la satisfaction des besoins des projets industriels, considérés comme étant d'une importance stratégique pour l'économie nationale, initiés par des promoteurs.

Article 3 : Les conventions de délégations et les licences sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie. Elles définissent les droits et obligations des parties. Ces droits et obligations sont non discriminatoires.

Article 4 : La convention de délégation des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique sur le territoire national peut être conclue avec l'Etat par un ou plusieurs opérateur (s) pour une durée déterminée.

Les activités de distribution et de commercialisation sont exercées cumulativement par un même délégataire.

La convention de délégation portant uniquement sur les activités de distribution et de commercialisation est conclue avec un délégataire sur un périmètre d'électrification rurale tel que défini par le Code d'électricité.

L'exportation de l'énergie électrique est subordonnée à la satisfaction préalable des besoins nationaux, sauf dans les cas ci-après :

- projet transfrontalier favorisant les échanges dans le cadre d'un marché commun d'électricité ;
- projet international ;
- capacités de transport ne permettant pas de transporter l'énergie produite vers les distributeurs nationaux ou les grands consommateurs nationaux ;

- décision expresse du Gouvernement dans le cadre des engagements bilatéraux ou internationaux.

Article 5 : Dans l'exécution de leur convention de délégation, les délégataires peuvent avoir des relations entre eux.

Ces relations sont régies par un accord qui peut être selon le cas :

- un contrat d'achat/vente ;
- une convention de raccordement à laquelle est annexé un cahier des charges.

Article 6 : Les accords visés à l'article 5 ci-dessus sont signés par les Parties après avis de l'organe de régulation et transmis au Ministre chargé de l'énergie.

Le contrat d'achat/vente détermine notamment :

- l'objet, l'étendue et la durée du contrat;
- les obligations des Parties ;
- le mode de règlement des différends ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions techniques ;
- les modalités de cession de l'énergie électrique.

La convention de raccordement détermine notamment :

- les modalités techniques et financières ;
- les performances des installations à raccorder ;
- les modalités de contrôle périodique ;
- les conditions dans lesquelles le concessionnaire du réseau peut déconnecter l'installation du réseau de transport, après avoir procédé à une mise en demeure du Tiers utilisateur, lorsque apparaissent des non-conformités susceptibles de porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité de fonctionnement du système électrique ou à la qualité de l'électricité livrée aux Tiers utilisateurs.

Article 7 : Les délégataires sont tenus de communiquer périodiquement à l'organe de régulation et au Ministère chargé de l'énergie, l'information requise en matière de production, de qualité de service, de gestion commerciale et financière, et toutes autres informations, telles que spécifiées dans des formats approuvés par cet organe.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONVENTIONS DE DELEGATION

SECTION 1: DES CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES CONVENTIONS DE DELEGATION

Article 8 : Les conventions de délégation sont attribuées par appel d'offres ouvert ou restreint qui peut être national ou international, conformément à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ou celle relative au partenariat public-privé, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Électricité.

Toutefois, toute personne physique ou morale désirant exercer une activité de production ou de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique, peut être autorisée conformément à la réglementation sur le partenariat public-privé, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Électricité.

La Convention de production à des fins industrielles est soumise aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Les conventions de délégation relatives à l'importation sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2011-559/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant modalités d'application de l'ordonnance 2011-07 du 16 septembre 2011, portant régime général des contrats de partenariat public-privé en République du Niger.

L'importation à des fins industrielles est régie par les dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Article 9 : Les conventions de délégation sont nominatives et non cessibles. Toutefois, le titulaire de la convention de délégation peut sous-traiter une partie des obligations qui lui incombent, après accord du concédant. Il demeure, dans ce cas, pleinement responsable de la bonne exécution de l'activité du service concédé vis-à-vis de l'Etat ou de la collectivité.

La sous-traitance n'est admise que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde la maîtrise opérationnelle du service concédé.

Article 10 : La convention de délégation est conclue pour une durée n'excédant pas cinquante (50) ans.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 1 du présent décret ou par dérogation, en application de l'alinéa 4 du même article.

SECTION 2 : DES MODALITES

Article 11 : Le processus d'attribution des conventions de délégation, par voie d'appel d'offres, est initié par l'Etat à travers le ministère en charge de l'énergie, sur la base de son programme d'investissement.

Article 12 : Le processus d'attribution des conventions de délégation peut être déclenché suite à une offre spontanée d'un promoteur.

Dans ce cas le promoteur du projet est orienté à la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé (CAPPP).

Article 13 : Les conventions de délégation revêtent obligatoirement une forme écrite.

La convention de délégation passée entre l'État et le délégataire, est signée par le Ministre chargé de l'énergie, après avis motivé de l'organe de régulation. Elle est approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

La convention de délégation passée entre une collectivité et le délégataire, est signée conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant le transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales.

Article 14 : Le titulaire d'une convention de délégation n'est dispensé d'aucune autre autorisation requise au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 15 : Les conventions de délégation sont publiées au Journal Officiel de la République du Niger, dans le bulletin de publication de l'organe de régulation et, le cas échéant dans un journal public de grande diffusion.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT

SECTION 1 : DES CONDITIONS

Article 16 : Les licences d'importation, d'exportation et de transit d'énergie électrique sont attribuées aux titulaires de délégation.

Article 17 : L'obtention d'une licence est soumise au dépôt d'une demande adressée au Ministre en charge de l'énergie.

Article 18 : Le dossier de demande d'une licence doit comporter les renseignements ci-après :

- le nom ou la raison sociale, l'adresse et la nationalité du demandeur ;
- la structure tarifaire pour l'achat au délégataire de la production pour l'exportation ou la vente au délégataire de l'énergie électrique importée ;
- une description technique des ouvrages servant à la production et au transport de l'énergie électrique destinée à l'importation ou à l'exportation ;
- une description technique des instruments de mesure aux points de livraison ;
- l'identité du propriétaire de la ligne de transport de l'énergie électrique ;
- la période visée par la licence et pour chaque année civile de cette période, une estimation des quantités suivantes :
 - la quantité maximale de puissance garantie qui serait exportée ou importée ;
 - la quantité maximale combinée de puissance garantie et de puissance interruptible qui serait exportée ou importée ;
 - les quantités maximales d'énergie qui seraient exportées ou importées mensuellement et annuellement ;

- les quantités maximales d'énergie interruptible qui seraient exportées ou importées mensuellement et annuellement ;
- tout projet de contrat d'achat ou de vente d'énergie électrique relatif à l'importation ou l'exportation prévue ;
- en matière d'exportation, le nom, l'adresse et la nature de l'entreprise de chaque personne ou organisme à l'étranger à qui l'énergie électrique sera livrée ;
- en matière d'importation, le nom et l'adresse de l'entreprise qui livrera l'énergie électrique et une description du mode de production d'énergie électrique.

SECTION 2 : DES MODALITES

Article 19 : L'octroi des licences d'importation, d'exportation et de transit de l'énergie électrique, s'effectue selon une procédure particulière :

- après réception de la demande en double exemplaire, dont l'original timbré au tarif en vigueur, adressée au Ministre chargé de l'énergie électrique, l'avis de l'organe de régulation est requis ;
- l'organe de régulation dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier de demande pour soumettre le dossier concerné à la signature de l'autorité compétente, avec avis motivé. Toutefois, en cas de recours à une expertise extérieure, supplémentaire, nécessaire à l'étude du dossier, ce délai est suspendu ;
- dès réception du dossier, l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer ;
- passé le délai de soixante-quinze (75) jours, délai de transmission non pris en compte, à compter de la date de réception du dossier de demande à l'organe de régulation, le silence gardé par le ministère en charge de l'énergie vaut octroi de la licence sollicitée. Dans ces conditions, le ministère en charge de l'énergie est tenu de délivrer une licence en bonne et due forme au requérant ;
- Le renouvellement des licences s'effectue suivant la même procédure visée au présent article, sous réserve des conditions prévues dans les contrats de licence.

Tout refus d'octroi ou de renouvellement des licences d'importation, d'exportation et de transit doit être motivé.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Dans un délai de deux (2) ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité, les conventions en cours entre l'Etat et les délégataires actuels notamment la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) et la Société

NN
5

Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR) doivent être mises en conformité avec les nouvelles dispositions de ce Code.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'application du présent décret qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 septembre 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA